exp.

L'An mil sixcent quatre vingt dix sept le Dimanche dixsept[e] Jour d'Octob.[re] Issue de Vespres
a nous Prestre Curé de Lisy Conflans soussigné Laboureur Jacques Lemaire
Et Catherine Lemaire Vefve de Louis Caillau Laboureur de cette Paroisse
Lesquels nous ont dit, Que Catherine Lemaire Vefve dud.[ict] Caillau
Estant Grosse d'enfant dud.[ict] Caillau, Elle auroit Cejourd'huy
Environ Midy accouché d'un Enfant Masle, Lequel Elle auroit Ondoyé
Et Voulant a present Supplier aux Ceremonies de Nostre Mere
Sainte Eglise, Elle nous auroit Requis de vouloir Benir les Fonts
Baptismaux pour Cet effet, Ce que nous Curé susdit avons Accordé
Et Benit Lesdits Fonts Baptismaux, Et Ensuite Supplié les Ceremonies
Susdites, Et Ledit Enfant Nommé Jacques Et Ledit Caillau Pere
Et Lad.[ict] Lemaire Mere Ont declaré Vouloir Nommer Ledit Enfant
Jacques Caillau, Et Ont Signé Avec Nous Ledits Jour Mois et An
Susdits, Et Ledit Caillau Pere Ayant Declaré ne Scavoir Signer
De ce Interpellé Suivant l'Ordonnance, Et Nous Curé Susdit
Avons Signé Avec Nous Ledits Jacques Lemaire Et Catherine Lemaire
Sa Mere Et Ledit Jacques Caillau Enfant Susdit Ondoyé
Et Supplié les Ceremonies Susdites, Et Ledit Caillau Pere
Ayant Declaré ne Scavoir Signer De ce Interpellé Suivant l'Ordonnance
Et Ledit Acte Lecture Faite, Ledit Caillau Pere Ayant Declaré ne
Scavoir Signer De ce Interpellé Suivant l'Ordonnance, Et Ledit Acte
Lecture Faite, Ledit Caillau Pere Ayant Declaré ne Scavoir Signer
De ce Interpellé Suivant l'Ordonnance, Et Ledit Acte Lecture Faite,
Ledit Caillau Pere Ayant Declaré ne Scavoir Signer De ce Interpellé
Suivant l'Ordonnance, Et Ledit Acte Lecture Faite, Ledit Caillau
Pere Ayant Declaré ne Scavoir Signer De ce Interpellé Suivant
l'Ordonnance, Et Ledit Acte Lecture Faite,